



Sommaire du mémoire judiciaire de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)

Octobre 2014

Sur quoi porte la cause?

La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations ont déposé une plainte en 2007, alléguant que le financement inapproprié et inéquitable du gouvernement fédéral pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ainsi que son défaut de mettre en œuvre le Principe de Jordan sont discriminatoires en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. La cause a été renvoyée au Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) en septembre 2008, date à laquelle la Commission canadienne des droits de la personne s'est jointe aux procédures en agissant dans l'intérêt public. Le Tribunal a accordé le statut de partie intéressée aux Chefs de l'Ontario ainsi qu'à Amnesty internationale Canada un an plus tard. Le Tribunal a le pouvoir de rendre légalement contraignante une conclusion de discrimination et il a le pouvoir d'ordonner de remédier à la situation.

Où en est rendue la cause en ce moment?

Les audiences au Tribunal canadien des droits de la personne ont débuté en février 2013 et ont pris fin en mai 2014. Le Tribunal a entendu 25 témoins et plus de 500 documents ont été déposés en preuve. Les parties ont déposé leurs mémoires judiciaires finaux et les plaidoiries finales ont été entendues du 20 au 24 octobre 2014. La décision est attendue en 2015. Vous pouvez lire les mémoires judiciaires de toutes parties à fnwitness.ca et recherchez le lien vers les archives vidéo d'APTN sur les témoignages.

Qu'est-ce qu'un mémoire judiciaire?

Un mémoire judiciaire est un récit légal de l'une des parties qui décrit les faits, la législation et les autorités (citations) pour soutenir

la thèse qu'ils présentent devant une instance judiciaire.

Quels sont les points saillants du mémoire judiciaire de la CCDP?

La CCDP maintient que:

- 1) Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) fournit des services de protection de l'enfance inéquitables pour les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves. Ce financement inéquitable se perpétue en raison du programme de Services d'aide à l'enfance et à la famille (SEFPN) d'AADNC et de ses formules de financement sur réserve.
- 2) AADNC discrimine les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves en omettant de leur fournir des services équitables. Cette discrimination est fondée sur la race et l'origine nationale ou ethnique en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- 3) AADNC contrôle le financement disponible aux organismes et donc détermine « l'étendue et la manière dont les services aux enfants et aux familles des Premières Nations seront déployés ».
- 4) Dans de nombreux rapports, AADNC a reconnu que ses modes de financement sont déficients et inéquitables. Cependant, malgré cette reconnaissance, AADNC n'a fait aucune « modification significative ou durable de la qualité ou la quantité de financement des services pour les Premières Nations dans les réserves ».
- 5) La structure de la formule financement d'AADNC incite davantage au retrait des enfants hors de leurs foyers et à les placer qu'à fournir des services préventifs ou familiaux. Ces incitatifs pervers sont les conséquences des règles de financement établies par AADNC.
- 6) La formule de financement d'AADNC, la Directive 20-1, n'est pas basée sur les niveaux de population mais bien sur le pourcentage des enfants des Premières Nations dans les

réserves et des enfants qui font l'objet d'un placement. Ces pourcentages sont appliqués à chaque réserve partout au Canada, sans tenir compte des chiffres réels des enfants pris en charge. En outre, le pourcentage supposé a été créé en 1988 et n'a pas été actualisé depuis (à l'exception du Manitoba où il a été majoré de 1 % en 2010).

- 7) AADNC a reconnu que la Directive 20-1 ne permet pas d'offrir des « services culturellement adaptés ainsi que des services essentiels de protection de l'enfance sur réserve à un niveau comparable à celui que reçoivent les autres enfants et des autres familles qui vivent hors des réserves. »
- 8) Le programme des SEFPN d'AADNC et ses formules de financement ne suffisent pas à combler les besoins, ne sont pas suffisamment souples et ne tiennent pas compte des besoins généraux des Premières Nations dans les réserves.

Paragraphe intéressants

Bien que encourageons vivement les gens à lire la version complète du mémoire judiciaire de la CCDP ainsi que les mémoires déposés par les autres parties, y compris celui du Procureur général, voici quelques paragraphes tirés du mémoire de la CCDP et qui ont été mis en évidence comme particulièrement intéressants (veuillez référer au texte original pour les références citées) :

- « Alors que les allégations contenues dans la plainte traitent des programmes et du financement actuels des services de protection des enfants des Premières Nations dans les réserves, il est nécessaire d'examiner la question dans le contexte historique complet, en particulier les séquelles des pensionnats indiens (« pensionnats indiens »). » (p. 4, paragraphe 9)
- « [...] Il y avait environ 135 pensionnats indiens au total. « Bien qu'il soit impossible de déterminer exactement combien d'enfants ont fréquenté ces écoles en se basant sur les données disponibles limitées, Dr. Milloy estime qu'à une certaine époque, environ 15 % des enfants indiens fréquentaient les pensionnats. » (p. 5, paragraphe 13)
- « [...] Certains pensionnats ont fermé, beaucoup d'enfants, n'ayant nulle part où aller, ont été pris en charge par les services de protection. AADNC a commencé à embaucher des travailleurs sociaux pour faire face à la multiplication des enfants placés. » (p. 8, paragraphe 25)
- « [...] le nombre d'enfants « négligés » qui ont été placés dans des pensionnats après 1960 était très élevé, représentant environ 75 % en 1966. Une étude de neuf écoles résidentielles réalisée en Saskatchewan en 1967 a révélé qu'environ 80 % des enfants dans ces écoles avaient été placés là pour des raisons de protection et l'étude réclamait davantage de soutien à domicile pour les familles afin d'éviter d'avoir à retirer autant d'enfants de leur foyer. » (p. 22, paragraphe 59)
- « [...] les fonds disponibles en vertu du programme de SEFPN sont limités en raison de l'augmentation budgétaire annuelle maximale de 2 %, ce qui est loin de d'être suffisant pour égaler les augmentations annuelles de coûts des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. En fait, la recherche menée par AADNC et l'APN a conclu qu'en date du 3 mars 1999, la "moyenne par personne et par enfant dans les dépenses dans le système de soins financé par AADNC est de 22 % inférieure à la moyenne des provinces sélectionnées. » Il s'agit d'une donnée alarmante compte tenu du fait que "les études suggèrent que la nécessité pour les services de protection des enfants dans les réserves est de 8 à 10 fois plus élevée qu'hors des réserves". » (p. 41, paragraphe 138)
- « [...] En 2005, il y avait « environ trois fois plus d'enfants des Premières Nations pris en charge qu'il n'y en avait à l'époque la plus culminante des pensionnats dans les années 40. » (p. 45, paragraphe 152)
- « Toutefois, le rapport a constaté que la Directive 20-1 d'AADNC « investit insuffisamment dans la prévention et les mesures les moins perturbatrices. » En fait, le rapport a conclu que la structure et la conception de la formule de financement crée une incitation perverse pour les enfants des Premières Nations et les organismes de services à la famille à retirer les enfants des Premières Nations de leur foyer parce que la formule prévoit le remboursement de dollar pour dollar des dépenses « d'entretien » (ou les coûts du service requis après qu'un enfant est pris en charge). Ainsi, « il y a plus de ressources disponibles pour les enfants qui sont retirés de leur foyer que pour faire en sorte que les enfants puissent rester en toute sécurité dans leurs foyers. » (p. 47, paragraphe 159)
- « Le vérificateur général a conclu que les « pratiques actuelles de financement d'AADNC n'aboutissent pas à un

financement équitable pour les communautés autochtones et des Premières Nations », ce qui a pour effet que les enfants des Premières Nations sur réserve sont pris en charge à un taux disproportionné (près de huit fois celui des enfants pris en charge et qui résident hors réserve) » (p. 77, paragraphe 266)

- « AADNC a reconnu que « la Directive 20-1 ne prévoit pas un financement suffisant pour [les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations] pour offrir des services de protection de l'enfance culturellement adaptés et statutaires dans les réserves à un niveau comparable à celui prévu pour les autres enfants et les familles vivant hors des réserves. » (p. 93, paragraphe 320)
- « [...] la Commission soutient que le Tribunal devrait examiner la discrimination alléguée dans la plainte dans le cadre de: (i) l'héritage des pensionnats indiens et les préjugés historiques tel que décrits dans ces mémoires; et (ii) l'importance fondamentale de l'intérêt qui est, en fin de compte, la sécurité et le bien-être des enfants des Premières Nations, qui sont l'un des groupes plus vulnérables et les plus défavorisés au Canada. » (p. 107, paragraphe 365)
- « [...] Les communautés ayant moins de 250 enfants sur réserve reçoivent 0\$ d'AADNC pour les opérations, par conséquent, les enfants et les familles dans les communautés se voient refuser des services culturellement adaptés en conséquence directe de la formule de financement prescriptive d'AADNC. » (p. 115, paragraphe 395)
- « Il y a deux suppositions inhérentes dans la Directive 20-1 et dans l'approche améliorée axée sur la prévention. Tout d'abord, que chaque organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ait une moyenne de 6 % du total des enfants sur réserve qui soient pris en charge. La seule exception à cette hypothèse est la province du Manitoba, où elle a été modifiée en 2010 et indique que 7 % de réserve enfants des Premières Nations sont pris en charge. Deuxièmement, que chaque agence dessert une moyenne de 3 enfants par ménage, et 20 % des familles sur réserve familles nécessitent des services (ou « sont classées comme des familles à problèmes multiples »). » (p. 123, paragraphe 423)
- « Le financement provincial pour la protection de l'enfance hors réserve repose sur le nombre réel d'enfants pris en

charge et le financement n'est pas basé sur des suppositions comme le sont les formules de financement d'AADNC pour la protection de l'enfance des Premières Nations dans les réserves. C'est le cas même où la province fournit des services au nom d'AADNC aux enfants des Premières Nations et aux familles dans les réserves où il n'y a aucun organisme des Premières Nations. » (p. 128, paragraphe 435)

- « Il est décevant de constater que ces rapports et ces recommandations, la plupart financés par AADNC, que le ministère a lui-même commandé, dans lesquels il a participé et qu'il a approuvés et/ou reconnus n'ont pas entraîné un changement significatif ou durable de la qualité ou la quantité de financement et de services pour les Premières Nations dans les réserves. AADNC connaît les défauts et les insuffisances de ses propres politiques et modes de financement, mais il ne les a pas corrigés. » (p. 172, alinéa 584)
- « De 1981 à 2012, les enfants des Premières Nations ont passé cumulativement 66 millions de nuitées placés, loin de leurs foyers et de leurs familles ». (p. 184, paragraphe 627)

Quelles sont les mesures réparatrices recherchées par la CCDP?

La CCDP cherche à obtenir les mesures suivantes:

- 1) Que cesse l'application des aspects discriminatoires du programme des SEFPN d'AADNC et de ses modes de financement dans les 12 mois suivant la décision du Tribunal;
- 2) Superviser AADNC pour la mise en œuvre de cette mesure réparatrice pour une période de 18 mois ou plus, à la discrétion du Tribunal;
- 3) Empêcher que la discrimination ne se reproduise.

Une section de son mémoire vise à décrire les mesures réparatrices et identifie comment ces mesures sont soutenues par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Vous pouvez lire les détails aux pages 185-186.

Les autres parties peuvent-elles **demander d'autres mesures réparatrices?**

Chacune des parties est libre de déterminer quelle mesure réparatrice (le cas échéant) le Tribunal doit examiner selon elles. Le Tribunal a le pouvoir ultime de déterminer quelle mesure réparatrice (le cas échéant) est attribuée.

Où puis-je trouver plus d'information sur la cause?

Visitez fnwitness.ca ou acheminez un courriel à info@fncaringsociety.com.

Produit par:

Laura Bauman